



DOSSIER : N° PC 013 059 25 00005

Déposé le : 04/09/2025

Dépôt affiché le : 08/09/2025

Demandeur : Monsieur DELAHAYE Philippe

Nature des travaux: Extension d'une maison,
construction d'une annexe et installation de
panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 375 C CHEMIN DE LA TINETTE à
MEYRARGUES (13650)

Référence(s) cadastrale(s) : BK 76

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de MEYRARGUES

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/09/2025 par Monsieur DELAHAYE PHILIPPE,
Vu l'objet de la demande

- Pour un projet d'extension d'une maison, construction d'une annexe et installation de panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé 375 C Chemin De La Tinette à MEYRARGUES (13650) ;
- Pour une surface de plancher créée de 21 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'Urbanisme intercommunal (PLUi du Pays d'Aix) approuvé le 05/12/2024 par le conseil métropolitain de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone N et en zone R (rouge) du risque feu de forêt et du risque inondation,

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa ;

Vu l'avis Défavorable du service Métropolitain gestionnaire du réseau pluvial en date du 07/10/2025,

Considérant que le projet a pour objet l'extension d'une maison, construction d'une annexe et installation de panneaux photovoltaïques.

Considérant que le présent projet a reçu un avis défavorable du service Métropolitain gestionnaire du réseau pluvial, concernant la gestion des eaux pluviales sur le terrain.

Considérant que l'avis défavorable indique que le temps de vidange, avec les dimensions des noues paysagères, dépasse le seuil maximal de 72 heures. En conséquence, il conviendra d'augmenter la surface de fond des ouvrages afin de respecter cette exigence. Toutes les eaux de ruissellement issues des nouvelles surfaces imperméabilisées devront être récupérées par un dispositif de collecte et raccordées aux deux noues paysagères. Les aménagements ne devront pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales.

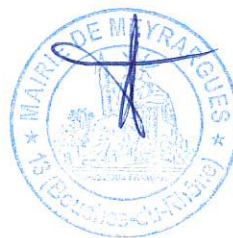
Le pétitionnaire devra se conformer au règlement du PLUi du Pays d'Aix, partie A-dispositions communes à toutes les zones, article 3.2.1 et partie B-dispositions applicables aux zones générales, section 3 article 9.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

MEYRARGUES, le 09/10/2025
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **14 OCT. 2025**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.